

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAUX C2 et C1**

**Sous-direction D
BUREAU D3**

**INSTRUCTION N° 84-65-A
du 20 avril 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**DROITS D'ENREGISTREMENT
ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE**

ANALYSE

*Versement au département du produit des droits d'enregistrement
et de la taxe de publicité foncière*

DOCUMENT A ANNOTER OU A ABROGER

Néant

L'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), reproduit en annexe, dispose que le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État prend effet le 1^{er} janvier 1984, sauf en ce qui concerne les immeubles destinés à l'habitation.

Par arrêté du 9 mars 1984, le montant du prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur assis sur le produit des droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière transférés aux départements et à la région Corse a été fixé à 2,5 % du montant de la somme à recouvrer.

DIFFUSION

GT

34

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	PD	IP
-----	-----	-----	----	----

-- 2 --

INSTRUCTION N° 84-65-A
du 20 avril 1984

Toutefois, les dispositions de cet arrêté ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} juin 1984.

C'est dire que les sommes collectées du 1^{er} janvier 1984 au 31 mai 1984 doivent revenir intégralement au département (1).

La présente instruction informe les comptables du Trésor des modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires susvisées.

**

Les droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont recouverts par les comptables des Impôts et imputés sur les registres R 90 à deux lignes spéciales de la rubrique 492-603 « Recouvrement de recettes diverses pour le compte des payeurs régionaux et départementaux ».

Au vu du registre R. 90, produit mensuellement, les trésoriers-payeurs généraux imputent les droits collectés au profit du département au compte 492-603 et en reversent le montant au département par le crédit du compte 390-31 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs. Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs » (2).

A réception du transfert, les payeurs départementaux imputent les opérations au crédit du compte 43 « Correspondants, collectivités et établissements publics locaux » (par le débit du compte de transfert) et les comptabilisent dans la comptabilité du département au compte 751 « Droits de mutation et taxe de publicité ». L'ouverture de ce compte sera confirmée par une instruction interministérielle en cours d'élaboration.

Les modalités de prélèvement et de comptabilisation des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs seront précisées ultérieurement aux comptables.

**

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera signalée à la direction sous le timbre du bureau concerné.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

(1) Les sommes imputées provisoirement depuis le 1^{er} janvier 1984 au crédit du compte 492-99 « Recettes diverses » doivent maintenant recevoir une imputation définitive au compte 492-603 à l'initiative des receveurs des Impôts lors de la transmission de la plus prochaine centralisation du registre R. 90. Elles seront immédiatement mises à la disposition du département.

(2) A Paris, l'agent comptable des Impôts transférera le montant des sommes en question au receveur général des Finances, à charge pour ce dernier d'en créditer le compte du département.

LOI DE FINANCES POUR 1984
n° 83-1179 du 29 décembre 1983

Article 28

I. Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État prend effet le 1^{er} janvier 1984, sauf en ce qui concerne les immeubles destinés à l'habitation. Est également transférée à la même date la taxe de publicité foncière sur les actes visés à l'article 663-2° du Code général des impôts, à l'exception de celle due sur les actes expressément exclus du transfert par la loi du 7 janvier 1983 susvisée.

Le droit départemental d'enregistrement et la taxe départementale de publicité foncière comportent les mêmes régimes spéciaux et exonérations que les droits auxquels ils se substituent. Ils sont assis et recouvrés selon les mêmes règles, garanties et sanctions. Leur champ d'application respectif est fixé par les articles 662 à 665 du Code général des impôts.

Les taux applicables sont obtenus par addition des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière et de la taxe prévue à l'article 1595 du Code général des impôts aux taux appliqués dans le département au 31 décembre 1983.

Toutefois, les taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de relever au-delà de 10 % les taux inférieurs à cette limite, ni de réduire à moins de 5 % les taux supérieurs à cette seconde limite. Les taux inférieurs à 5 % ne peuvent être réduits. Les taux supérieurs à 10 % ne peuvent être augmentés.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au droit proportionnel de 0,60 %.

Le commissaire de la République notifie les nouveaux taux aux Services fiscaux du département avant le 30 avril de chaque année. Les décisions prennent effet le 1^{er} juin. A défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énoncées ci-avant, les taux en vigueur sont reconduits.

II. Les taxes additionnelles à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement prévues aux articles 1584-I-1°, 1595 bis-1° et 1635 bis-E du Code général des impôts s'ajoutent aux droits visés au I ci-dessus, sauf en ce qui concerne le droit proportionnel de 0,60 %.